



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO E-019

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR SERVICES PROFESSIONNELS
POUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Présentation du projet le :	21 février 2024
Avis de motion donné le :	21 février 2024
Adopté le :	12 mars 2024
Résolution numéro :	
Avis de la tenue de registre :	
Registre tenu :	
Dépôt du certificat de la tenue du registre :	
Approbation du MAMH :	
Entrée en vigueur le :	

NOTES EXPLICATIVES

La compétence municipale provient de la Loi sur les Cités et Villes aux articles 476.1, 476.2 ,476.3 et 476.4 et la Loi sur les élections et les référendums municipaux aux articles 532 à 559.

RÈGLEMENT NUMÉRO E-019

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement d'emprunt numéro E-019 décrétant un emprunt pour services professionnels pour l'augmentation de la capacité de la station de traitement des eaux usées ».

2. Nature des services

Le conseil de la Ville de L'Épiphanie autorise la préparation de plans et devis et la surveillance en résidence pour les travaux d'augmentation de la capacité de la station de traitement des eaux usées.

3. Montant de la dépense

Le conseil de la Ville de L'Épiphanie est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 261 688,45 \$ pour les fins du présent règlement tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marie-Pierre Gagnon, trésorière en date du 25 janvier 2024, lesquels fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

4. Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 261 688,45 \$\$ pour une période de 5 ans.

5. Taxes

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un montant de 261 688,45 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Autre immeuble	2

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

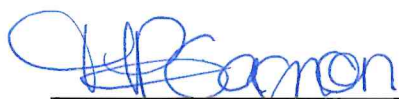
STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière

Annexe A
Estimation des honoraires

Estimations des honoraires
Services professionnels d'ingénierie
pour le projet d'augmentation de la capacité
de la station de traitement des eaux usées
1, rue des Sulpiciens

Services professionnels	210 407.00 \$
Imprévus	31 561.05 \$
	241 968.05 \$
Taxes nettes	12 098.40 \$
	254 066.45 \$
Financement temporaire	7 621.99 \$
	261 688.45 \$



Marie-Pierre Gagnon
Trésorière